

**WHA22.25 Prorogation de l'Accord avec l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

La Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant qu'un accord a été conclu le 29 septembre 1950 entre le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé et le Directeur de l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sur la base des principes établis par la Troisième Assemblée mondiale de la Santé;

Considérant que la Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, dans sa résolution WHA19.25, a prorogé la validité de cet accord jusqu'au 30 juin 1969 et qu'ensuite l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa vingt-troisième session, a prorogé le mandat de l'UNRWA jusqu'au 30 juin 1972;

Considérant qu'à plusieurs reprises l'Assemblée mondiale de la Santé a prorogé la validité de cet accord de façon à la faire coïncider avec la période de prorogation du mandat de l'UNRWA;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé doit continuer à diriger, du point de vue technique, le programme sanitaire administré par l'UNRWA,

1. AUTORISE le Directeur général à proroger l'accord avec l'UNRWA, chaque fois qu'il y a lieu, pour la durée du mandat conféré à cette institution par l'Organisation des Nations Unies; et
2. PRIE le Directeur général de faire rapport à l'Assemblée de la Santé au cas où il viendrait à juger qu'il n'est plus nécessaire de maintenir cet accord en vigueur sur la même base.